

CH_VB 06-2876 5837 vom 30. Juni 1927

Bundesverwaltung, 1927-06-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-2876_5837_

FR: CH_VB 06-2876 5837 du 30 juin 1927

IT: CH_VB 06-2876 5837 del 30 giugno 1927

Erwägungen

E. 1

le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927 (StF)²;

E. 2

l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988³;

E. 3

la loi fédérale du 20 décembre 1962 concernant le versement d'une allocation aux bénéficiaires de rentes des caisses d'assurance du personnel de la Confédération⁴;

E. 4

l'arrêté fédéral du 5 octobre 1979 octroyant une contribution extraordinaire pour la construction des nouveaux bâtiments du Technicum ETS d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil (Centre de formation comprenant les niveaux technicum ETS, école spéciale et cours professionnels)⁵;

E. 5

l'arrêté fédéral du 23 décembre 1959 allouant une subvention extraordinaire pour la construction du nouveau bâtiment de l'Ecole professionnelle du Hard-Winterthur⁶;

E. 6

l'arrêté fédéral du 21 juin 1902 qui complète l'arrêté du 27 juin 1890 créant un musée national⁷;

E. 7

la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants⁸;

E. 8

RO 1993 955

E. 9

la loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la liquidation de l'entreprise de la Linth¹⁰;

E. 10

la loi fédérale du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes¹¹;

E. 11

l'arrêté fédéral du 25 juin 1954 concernant une aide financière au canton des Grisons et au chemin de fer rhétique¹²;

E. 12

la loi fédérale du 23 juin 2000 sur l'assainissement de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois (GFM)¹³;

E. 13

l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le refinancement des Chemins de fer fédéraux (Arrêté sur le refinancement des CFF)¹⁴;

E. 14

l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant l'abrogation de la concession du chemin de fer Uerikon-Bauma et l'acquisition du tronçon Hinwil– Bäretswil–Bauma par la Confédération¹⁵;

E. 15

l'arrêté fédéral du 24 septembre 1948 constituant un fonds en faveur des institutions d'aide à l'artisanat et au commerce¹⁶;

E. 16

l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945¹⁷;

E. 17

RO 1957 981, 1980 1819

E. 18

RO 1958 205, 2006 2197

E. 19

RS 120

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5839 2. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité²⁰ Art. 49b, al. 2 Il rend les données personnelles nécessaires à l'instruction des recours accessibles au Tribunal administratif fédéral par une procédure d'appel. Le Conseil fédéral définit quelles données peuvent être rendues accessibles. Art. 56 Abrogé 3. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)²¹ Art. 1, al. 1, let. d, et 3 1 La présente loi règle l'archivage des documents: d. du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage; 3 Le Tribunal fédéral règle l'archivage de ses documents conformément aux principes de la présente loi et après consultation des Archives fédérales. Art. 4, al. 4 4 Le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage proposent leurs documents aux Archives fédérales s'ils ne peuvent pas les archiver eux-mêmes conformément aux principes de la présente loi. 4. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)²² Remplacement d'expressions Aux art. 12, 38 et 49, l'expression «timbre de contrôle ou estampille» est remplacée par «timbre de contrôle». Le remplacement des termes «Pilotversuche» et «prove pilota», respectivement par «Versuche» et «prove», ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 9 et 20a Abrogés

E. 20

RS 141.0

E. 21

RS 152.1

E. 22

RS 161.1

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5840 Art. 32, al. 2 2 La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant le nom, les prénoms, l'année de naissance, la profession, le lieu d'origine et le domicile des candidats. Art. 37, al. 3, 2e et 3e phrases, et art. 59 Abrogés Art. 66, al. 3 3 La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'abou- tissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signa- tures nulles. Art. 90, al. 3 et 4 Abrogés 5. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²³ Art. 49, al. 2 2 Il peut également déléguer le droit de signer des décisions. 6. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)²⁴ Art. 18 Abrogé 7. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁵ Art. 63, al. 5, 2e phrase 5 ... L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁶ et l'art. 15, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral²⁷ sont réservés.

E. 23

RS 172.010

E. 24

RS 172.010.31

E. 25

RS 172.021

E. 26

RS 173.32

E. 27

RS 173.71

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5841 8. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁸ Art. 81, al. 1, let. b, ch. 7 (nouveau) 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque: b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision atta- quée, soit en particulier: 7. le Ministère public de la Confédération et l'administration concernée en ce qui concerne les affaires pénales administratives au sens de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁹. 9. Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)³⁰ Art. 16, al. 1 Abrogé 10. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)³¹ Art. 873, al. 4 4 Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera la procédure à suivre. 11. Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM)³² Art. 20, al. 1, 42, al. 2, et 78, al. 2 Abrogés 12. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales³³ Art. 42, al. 2 Abrogé

E. 28

RS 173.110

E. 29

RS 313.0

E. 30

RS 211.221.31

E. 31

RS 220

E. 32

RS 232.11

E. 33

RS 232.16

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5842 13. Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics³⁴ Art. 14, 15, al. 4, 19 et 20 Abrogés 14. Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge³⁵ Art. 10, al. 1 et 3 Abrogés 15. Loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales³⁶ Art. 7, al. 3, et 9, al. 1 Abrogés 16. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères³⁷ Art. 2, titre et al. 1 et 3, 1re phrase

Promotion de la paix, renforcement des droits de l'homme et aide humanitaire 1 Les services compétents du département peuvent gérer des fichiers sur les personnes participant à des engagements en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, à des fins de planification et d'organisation de ces engagements. 3 Pour assurer une gestion coordonnée du personnel, les unités administratives investies des compétences opérationnelles en matière d'engagement de personnel en rapport avec la promotion de la paix, le renforcement des droits de l'homme et l'aide humanitaire peuvent échanger les données visées dans le présent article, à l'exception des données sur la santé. ... 17. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)³⁸ Art. 83 Abrogé

E. 34

RS 232.21

E. 35

RS 232.22

E. 36

RS 232.23

E. 37

RS 235.2

E. 38

RS 313.0

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5843 18. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU)³⁹ Art. 27 et 28 Abrogés 19. Loi fédérale du 9 octobre 1987 concernant l'encouragement de l'instruction de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger (Loi sur l'instruction des Suisses de l'étranger, LISE)⁴⁰ Art. 16 Abrogé 20. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)⁴¹ Art. 26 Abrogé 21. Loi fédérale du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale suisse (Loi sur la Bibliothèque nationale, LBNS)⁴² Art. 14, al. 2, let. a Abrogée 22. Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels⁴³ Art. 8 Abrogé 23. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)⁴⁴ Art. 46, al. 1 Abrogé

E. 39

RS 414.20

E. 40

RS 418.0

E. 41

RS 431.01

E. 42

RS 432.21

E. 43

RS 451.51

E. 44

RS 514.51

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5844 24. Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴⁵ Art. 4, al. 2, 1^{re} phrase 2 Les cantons désignent les biens culturels situés sur leur territoire auxquels la présente loi est applicable. ... 25. Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (Loi sur le Contrôle des finances, LCF)⁴⁶ Art. 2, al. 2, 4^e phrase 2 ... Le recours devant le Tribunal administratif fédéral est réservé. 26. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT)⁴⁷ Art. 35, al. 3 3 Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision. 27. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)⁴⁸ Art. 35, titre et al. 1, let. a, 2 et 3

Délai pour l'établissement des plans d'affectation 1 ... a. Abrogée 2 Abrogé 3 Les plans d'affectation en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité selon le droit cantonal jusqu'à l'approbation, par l'autorité compétente, des plans établis selon cette loi. Art. 38 Abrogé

E. 45

RS 520.3

E. 46

RS 614.0

E. 47

RS 641.10

E. 48

RS 700

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5845 28. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)49 Art. 95, al. 3 3 Les décisions des offices de répartition peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance désignée par le canton et, en dernière instance, d'un recours devant le Tribunal fédéral. 29. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau50 Art. 19 Abrogé 30. Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE)51 Art. 3, al. 4, et 62 Abrogés 31. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)52 Art. 44, 66 à 68, 69 et 70, al. 3 Abrogés 32. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)53 Art. 63 Abrogé 33. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)54 Art. 62, al. 3 et 4, let. b, 78 et 79 Abrogés

E. 49

RS 711

E. 50

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)72 Art. 28 Abrogé 51. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)73 Art. 28 Abrogé 52. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction (LPCo)74 Art. 15, al. 2 Abrogé 53. Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme75 Remplacement d'une expression Dans toute la loi, y compris dans le titre, l'expression «Office national suisse du tourisme» est remplacée, avec les adaptations grammaticales qui s'imposent, par «Suisse Tourisme». Art. 5 Abrogé Art. 6 La Confédération alloue à Suisse Tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale fixe, tous les quatre ans le cadre financier par arrêté fédéral simple.

71 RS 910.1 72 RS 922.0 73 RS 923.0 74 RS 933.0 75 RS 935.21

Mise à jour formelle du droit fédéral. LF 5850 54. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels76 Art. 17 à 32 et 39 Abrogés

Art. 40 3. Colportage Celui qui colporte professionnellement des valeurs de loteries autorisées, est puni de l'amende jusqu'à 1000 francs. Art. 41, al. 1, 1re et 3e proposition, et al. 2, 46, 48, 50, 51 et 54 Abrogés 55. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Loi sur la signature électronique, SCSE)77 Art. 22 Abrogé III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

76 RS 935.51 77 RS 943.03

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero

dell'oggetto Datum 04.09.2007 Date Data Seite 5837-5850 Page Pagina Ref. No 10 140 872
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.